

Ces renseignements devront, en outre, être intégralement reproduits au verso des extraits de jugement qui, aux termes des instructions, doivent m'être adressés, *en double expédition*, pour chaque condamné, ainsi que de tout document de même nature ultérieurement délivré.

Je vous prie de donner des ordres pour la stricte observation de ces prescriptions, dont l'exécution est remise aux soins des greffiers, sous la surveillance et la responsabilité des commissaires du gouvernement, et dont l'accomplissement scrupuleux me permettra d'avoir constamment à ma disposition l'historique judiciaire de tous les condamnés de mon département.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : A. POTHUAU.

**N° 96. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** du 25 janvier 1872 au sujet de la production d'états trimestriels de recettes et dépenses par le service de l'artillerie.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre en date du 3 novembre, vous m'avez adressé divers états concernant les recettes et les dépenses du service de l'artillerie à Tahiti pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1871.

Ces documents faisant double emploi tant avec les comptes d'opération de la direction d'artillerie qu'avec l'inventaire général du matériel, il y a lieu de dispenser ce service de les établir, de même que tous les autres états qui feraient double emploi avec les deux comptabilités indiquées ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre :  
*Le Directeur des colonies,*  
Signé : ZOEPFFEL.

**N° 97. — DÉCRET** du 26 janvier 1872 portant plusieurs nominations dans la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du  
Garde des sceaux, Ministre de la justice,